



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des services
du cabinet**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/DSC/SDS/CR 2021-04
FIXANT LA LISTE DES ÉTABLISSEMENTS AUTORISÉS À ACCUEILLIR DES PROFESSIONNELS DU
TRANSPORT ROUTIER DANS LE CADRE DE LEUR ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SANS PASSE
SANITAIRE**

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1,

VU le code pénal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment son article 1^{er},

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2020-44 du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire.

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DSC/CR 2021-03 du 2 juin 2021, autorisant l'ouverture de relais routiers dans le département de la Haute-Loire,

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 constitue une urgence de santé publique internationale ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'un régime de sortie de crise sanitaire est désormais instauré ;

CONSIDÉRANT que l'article 1^{er} de la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifié subordonne à la présentation du passe sanitaire l'accès aux lieux où sont exercées les activités de restauration commerciale ou de débit de boissons, à l'exception de la restauration collective, de la vente à emporter de plats préparés et de la restauration professionnelle routière et ferroviaire ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise, prévoit au II de l'article 47-1, l'application du passe sanitaire aux restaurants, débit de boissons, restaurants d'altitude et, pour leur activité de restauration et de débit de boissons, les établissements flottants et hôtels, à l'exception de la restauration professionnelle routière, sur la base d'une liste, arrêtée par le représentant de l'état dans le département ;

CONSIDÉRANT la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret n°2021-699 modifié, qui eu égard à leur proximité des axes routiers, sont fréquentés de manière habituelle par les professionnels du transport routier ;

SUR proposition du chef des services de sécurité du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Eu égard à leur proximité des axes routiers et à leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier, les établissements suivants sont autorisés à accueillir des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, sans que ces derniers aient à présenter le passe sanitaire :

Nom de l'établissement	Adresse	Code postal	Ville
Le relais du Lignon	La Chambertière-Haute	43200	Lapte
Auberge du Meygal	Champclause	43260	Saint-Julien - Chaptueil
Aire de Lafayette	Autoroute A75	43360	Lorlanges
La Petite Auberge	270 ZI La Guilde	43200	Yssingeaux
Auberge Les Tilleuls	1911 RN 102	43230	Saint-Georges d'Aurac
Auberge du Cocher	Limandre	43320	Vazeilles-Limandre
La Fourchette Auvergnate	Montagnac	43370	Solignac sur Loire

Article 2 : Les exploitants des centres et relais routiers mentionnés à l'article 1 devront respecter les modalités suivantes :

- respect des protocoles sanitaires en vigueur dans la restauration professionnelle notamment avec le service à table ;
- présentation par les professionnels du transport routier d'une carte professionnelle (FIMO ou FCOS).

Article 3 : Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté expose aux sanctions prévues dans l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° PREF/DSC/SDS/CR 2021-03 du 2 juin 2021 fixant la liste des établissements autorisés à accueillir du public pour la restauration des professionnels du transport routier est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement du Puy en Velay, les sous-préfètes des arrondissements de Brioude et d'Yssingaux, le directeur des services du cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 12 AOUT 2021

Pour le préfet et par délégation

le secrétaire général

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr